

République Démocratique du Congo



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR : 12/REC/ ARMP /2022

BLACK THARI c/ LE FONDS NATIONAL
D'ENTRETIEN ROUTIER « FONER ».

DECISION AVANT DIRE DROIT N° 32/22/ARMP/CRD DU 13 DECEMBRE 2022 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE BLACK THARI CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE RELATIVE AU MARCHE DE RECRUTEMENT DES CABINETS CHARGES DE REALISER LES AUDITS TECHNIQUES ET FINANCIERS DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER FINANCES PAR LE FONER AU COURS DES EXERCICES BUDGETAIRES 2020 ET 2021 LOT 4 ET 5.

EN CAUSE :

BLACK THARI, 17 Avenue du Port, Building SNCC 1er Niveau, Commune de Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

E-mail : projetdrc@blackthari.co.za

Web : www.blackthari.co.za

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

Contre :

LE FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER « FONER »

Avenue des Palmiers, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243 990287400.

E-mail : <https://foner-rdc-com>

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

I. RESUME DES FAITS

1. Par sa lettre référencée 0 13/B-THARI/ ADG/RPRDC/11/2022 du 23 novembre 2022, réceptionnée le même jour, la Partie Requérante a saisi l'ARMP du recours en appel contre l'Autorité Contractante pour contester le rejet de son offre relative au marché de recrutement des cabinets chargés de réaliser les audits techniques et financiers des travaux d'entretien routier financés par le FONER au cours des exercices budgétaires 2020 et 2021 lot 4 et 5.
2. Du fait de l'introduction du recours de la Requérante en date du le 23 novembre 2022, le délai butoir imparti au CRD pour rendre sa décision expire le 14 décembre 2022, conformément à l'article 158 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « **la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut plus être suspendue**»;

II. ANALYSE

3. L'annexe 1 du décret 10/22 du 02 juin 2010 précité prévoit qu'en cas de nécessité, le délai initial peut être prorogé des quinze (15) autres jours ;
4. Dans le présent cas, le CRD relève et constate que, nonobstant la réception du recours en appel de la Partie Requérante depuis le 23 novembre 2022, les diligences nécessaires pour la mise en état de l'affaire, dont la notification du recours à l'Autorité Contractante, pour lui permettre de fournir son mémoire en réponse, n'ont pas été accomplies en temps utile ;
5. Pour préserver le droit de la défense qui est une garantie fondamentale à prendre en compte dans la décision à intervenir, il est apparu nécessaire de proroger la durée du prononcé en application des dispositions précitées.

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends, siégeant en Commission de Litiges ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 l tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en son article 158 alinéa 1^{er}, premier tiret ;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi :

- Décide de proroger de quinze jours ouvrables le délai de prononcé de la

décision dans la présente cause ;

- Dit que le nouveau délai de quinze jours ouvrables prendra cours à partir du 15 décembre 2022 ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Partie Requérante, à la Partie Défenderesse, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 13 décembre 2022 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et *Messieurs Declerc MAVINGA et Olivier KATANYA (membres)*, avec l'assistance de M. DIAMONIKA Joël (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Monsieur Hertince NTOMBA, Président

Madame Chantal KIDIATA, Membre

Madame Donny MASUDI, Membre

Monsieur *Declerc MA VINGA*, Membre

Monsieur *Olivier KATANYA*, Membre

